

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0011

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 du 1^{er} décembre 2022 ayant pris effet le 5 décembre 2022 et leurs modifications subséquentes;

Vu le pouvoir prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de la Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci*, L.Q. 2021, c. 46 (la « LAAFQM ») qui prévoit que l'AMF peut autoriser la FQM ou un titulaire d'un contrat d'assurance prévu à cette loi à mettre fin à un contrat d'assurance après un délai de cinq ans;

Vu l'opportunité d'assurer la cohérence avec d'autres pouvoirs de même nature prévus à la délégation de pouvoirs;

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs en conséquence;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie la décision n°2022-PDG-0061 et son Annexe 1 tel que modifiées par les décisions n° 2024-PDG-0001, 2024-PDG-0016, 2025-PDG-0007, 2025-PDG-0048, 2025-PDG-0055 et 2026-PDG-0004 de la façon suivante :
 - ajouter le pouvoir d'« autoriser la FQM ou un titulaire d'un contrat d'assurance à mettre fin à un contrat d'assurance;

- permettre aux délégataires listés dans le tableau ci-dessous d'exercer ce pouvoir :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LAAFQM	9	Autoriser la FQM ou un titulaire d'un contrat d'assurance à mettre fin à un contrat d'assurance	PDG	SIF	DPER	DDER

2. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 pour autoriser les délégataires visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi délégués à l'Annexe 1 tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 30 mars 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général